



PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau  
environnement

**Arrêté préfectoral portant règlement d'eau d'un ouvrage de navigation :  
le barrage éclusé des Augustins sur la commune de Douai**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L210-1 ; L211-1 et suivants ; L214-1 et suivants ; R214-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

Vu la déclaration d'antériorité présentée le 12 juin 2014 par l'établissement public administratif Voies navigables de France ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette déclaration ;

Vu le courrier du 11 août 2014 de régularisation administrative de l'existence de l'ouvrage au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que le barrage éclusé des Augustins, son bief de navigation et ses accessoires ont été confiés en 1991 par l'État à Voies navigables de France (VNF) qui en assure le fonctionnement, l'exploitation et l'entretien ;

Considérant que le barrage des Augustins est établi sur un cours d'eau appartenant à la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

Considérant que les enjeux d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique doivent être respectés ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation

La Direction territoriale Nord-Pas-de-Calais de l'établissement public à caractère administratif « Voies navigables de France », ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège est situé 37 rue du Plat, BP 725, 59034 Lille cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter et entretenir, aux fins d'assurer la navigation sur les eaux intérieures et le transport fluvial, les ouvrages de navigation suivants :

ouvrage	situé sur la commune de	chute d'eau	voie d'eau	bief de navigation régulé (bief amont)	unité hydrographique cohérente
Barrage éclusé des Augustins et ses accessoires	Douai	3,36 m	Scarpe moyenne canalisée	Lambres/les Augustins	06 – Haute Deûle/dérivation de la Scarpe/Scarpe moyenne

### Article 2 – Dossier d'ouvrage

La localisation du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires, leurs caractéristiques, les cotes de niveaux caractéristiques et les cotes d'alertes sont indiquées dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté. Le dossier d'ouvrage est établi conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Modification ultérieure à l'autorisation

Toute modification envisagée par le bénéficiaire de l'autorisation concernant les ouvrages, l'installation ou son voisinage, le mode d'utilisation, la réalisation de travaux, l'aménagement en résultant ou l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable au regard de la description qui en est faite dans le dossier d'ouvrage, est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation utiles, pour accord avant mise en œuvre. Elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### Article 4 – Mesures de sauvegarde

Pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un débit minimal, dénommé « débit réservé », est maintenu dans la voie d'eau, à l'aval immédiat du barrage éclusé. Sa valeur est équivalente à 1/10<sup>e</sup> du débit moyen inter-annuel à cet endroit.

### Article 5 – Instrumentation

S'il n'existe déjà, un repère définitif et invariable rattaché au système d'altitude NGF/IGN69, et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité immédiate du barrage, sera installé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté et aux frais de l'exploitant. L'échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible des tiers usagers et riverains. L'exploitant est responsable de sa bonne conservation.

## Article 6 – Obligations de mesure à la charge de l'exploitant

L'exploitant est tenu :

- de veiller au bon état des moyens de mesure prévus à l'article 5 du présent arrêté ;
- de procéder à un relevé journalier de la cote du niveau d'eau en amont de l'écluse ;
- de conserver pendant une durée minimale de trois ans les données précitées ;
- de tenir à disposition des agents de l'administration les données permettant de vérifier que les mesures de sauvegarde énoncées à l'article 4 sont appliquées en permanence. À l'issue de leur durée d'utilité administrative, les relevés de mesures hydrographiques seront versés au service départemental d'archives du Nord.

En tout temps, l'exploitant se trouve en mesure de garantir le débit réservé qui traverse l'ouvrage.

## Article 7 – Manœuvre de l'écluse et des ouvrages de décharge

L'exploitant gère la ligne d'eau du bief de navigation régulé au niveau normal de navigation. En dehors des périodes de crues, l'exploitant maintient la ligne d'eau entre le niveau des plus basses eaux navigables (PBEN) et celui des plus hautes eaux navigables (PHEN). Lors des périodes de crues et dans la mesure du possible, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue se maintienne dans la plage de marnage énoncée ci-dessus. Les consignes d'exploitation détaillent le mode de gestion et d'exploitation de l'ouvrage. Elles sont rédigées conformément au présent règlement d'eau et figurent dans un dossier d'ouvrage annexé au présent arrêté.

## Article 8 – Interventions sur le bief de navigation et les ouvrages

L'exploitant assure l'entretien du barrage éclusé, du bief de navigation et de leurs accessoires. Les interventions sont consignées dans un document de suivi tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Deux mois au moins avant la date de début envisagée, les travaux, hormis travaux d'urgence, qui pourraient entraîner un non-respect des prescriptions d'exploitation du présent arrêté, sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau en vue d'obtenir un accord préalable à leur réalisation. L'accord du service en charge de la police de l'eau sera considéré tacite au bout d'un mois à compter de la réception du courrier transmis par l'exploitant.

Dans le cadre de travaux de modification physique des ouvrages, l'exploitant devra présenter les mesures envisagées de restauration de la continuité écologique et obtenir un accord de la police de l'eau en préalable à leur réalisation.

En cas de nécessité de travaux d'urgence, l'exploitant informera dans les meilleurs délais le service en charge de police de l'eau de tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation. En retour, un rapport pourra être demandé à l'exploitant.

## Article 9 – Autres réglementations

Le présent règlement d'eau ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par le Code de l'environnement ou par d'autres réglementations applicables.

## Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le Préfet se réserve le droit de prendre toute disposition visant la préservation de la sécurité publique ou de l'intérêt général.

## Article 11 – Inspection des installations

Les agents du service en charge de la police de l'eau disposent d'un accès permanent aux ouvrages en exploitation et aux chantiers de travaux, à l'exclusion des parties à usage d'habitation. Sur réquisition des agents chargés de contrôle, l'exploitant met en œuvre à ses frais toute mesure ou vérification utile au constat de l'exécution du présent règlement.

**Article 12 – Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si des résultats de mesures mettaient en évidence une atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L211-3 (II, 1°) et L214-4, le Préfet pourrait, par arrêté complémentaire, modifier les conditions d'exploitation, en application de l'article R214-17 du même Code.

**Article 13 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-7 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 14 – Publication, exécution et diffusion de l'arrêté**

Le présent arrêté et son annexe sont publiés sur le site internet « les Services de l'État dans le Nord » ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Un exemplaire sera affiché dans la commune de Douai pendant une durée d'au moins un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire.

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Mme la Directrice territoriale Nord – Pas-de-Calais de Voies navigables de France et dont copie sera adressée, par la Direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous-préfet de Douai ;
- au Maire de la commune de Douai ;
- au Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- au Président de la Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lille, le

20 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

ANNEXE : un dossier d'ouvrage



(Établissement public de l'État à caractère administratif)

Voies navigables de France  
Direction territoriale du Nord – Pas de Calais  
Cellule Parme Hydro

37, rue du Plat – BP725 – 59034 Lille Cedex

N° de SIRET : 130 017 791 00026

20 NOV. 2018

**Vu pour être annexé à mon arrêté**  
**en date du** ~~Pour le Préfet et par délégation~~  
La Secrétaire Générale

**DOSSIER D'OUVRAGE** : Violaine DÉMARET

**BARRAGE DES AUGUSTINS**

**SCARPE MOYENNE CANALISÉE**



## SOMMAIRE

1	Présentation de la Scarpe moyenne canalisée.....	3
2	Hydrologie du bief amont.....	6
3	Caractéristiques du bief amont.....	9
4	Ouvrages.....	10
4.1	Écluse transformée en déversoir fixe.....	10
4.2	Barrage.....	11
4.3	Fonctionnement du barrage éclusé.....	13
5	Exploitation du bief, du barrage éclusé.....	13
5.1	Consignes de gestion.....	13
5.2	Dispositions générales.....	13
5.3	Exploitation en fonctionnement normal.....	14
5.4	Exploitation en période d'étiage.....	14
5.5	Exploitation en période de crue.....	14
6	Instrumentation.....	15
7	Dispositions réglementaires.....	15
	ANNEXES:.....	17
	Annexe 1 : Calcul de la surface du bief amont.....	17
	Annexe 2 : Carte de localisation de l'ouvrage des Augustins (extrait carte IGN au 1/25 000e).....	18

## 1 PRÉSENTATION DE LA SCARPE MOYENNE CANALISÉE

La Scarpe moyenne est située entre la Scarpe amont et la Scarpe aval. Elle démarre au confluent avec la dérivation de la Scarpe (PK 23,080) et se termine à la jonction avec la Scarpe aval à l'écluse de Fort de Scarpe (PK 29,986).

Son linéaire est de 6,906 km et représente un nœud hydraulique compris entre la Scarpe amont, le canal de la Sensée et le canal de la dérivation de la Scarpe pour sa partie sud et le canal de la Deule et la Scarpe aval pour sa partie nord.



Fig.1 : Présentation de la Scarpe moyenne

Son parcours est jalonné de 2 écluses et de 3 barrages de régulation de niveaux d'eau créant 4 biefs ayant chacun un niveau normal de navigation (NNN) respectif.

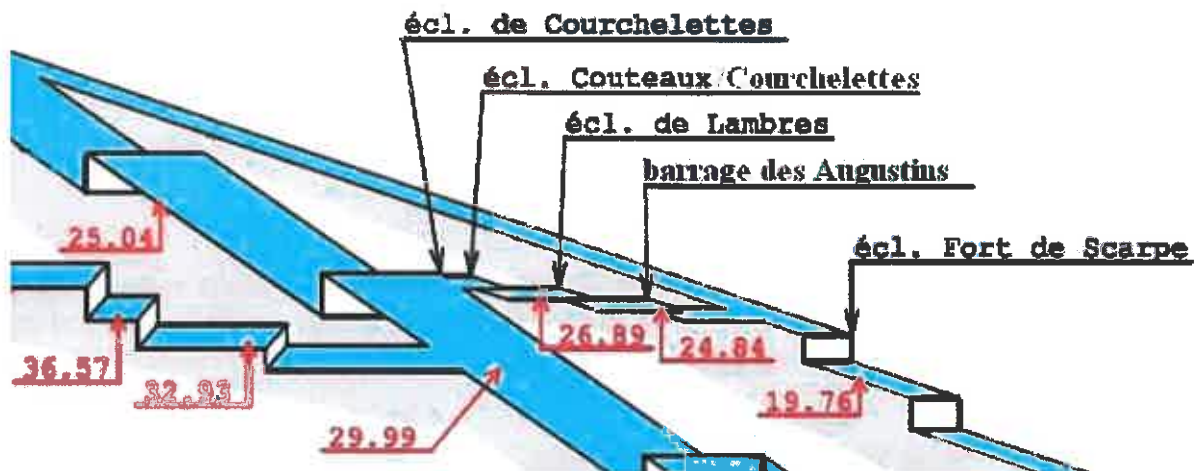


Fig.2 :zoom sur le schéma hydraulique de la Scarpe Moyenne canalisée  
(extrait du schéma hydraulique des Voies Navigables du Nord – Pas-de-Calais)

La Scarpe moyenne n'est pas une voie accessible aux bateaux de commerce du fait de ses caractéristiques.

Suivant le règlement particulier de police de la navigation du 24 décembre 1988, la Scarpe moyenne entre l'écluse de Couteau/Courchelettes et le pont fixe d'Alsace à Douai (PK 27,852) est une section non accessible aux bateaux.

Les communes traversées par la Scarpe moyenne (d'amont en aval) sont : Courchelettes, Lambres-lez-Douai et Douai.

Sur notre secteur d'étude, le bassin de la Scarpe moyenne est doté d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) établi par la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE Scarpe aval.

La morphologie actuelle de la Scarpe moyenne est héritée d'aménagements majeurs au cours des siècles.

La carte géologique du BRGM ([cf figure 3](#)) nous donne le faciès originel du réseau hydrographique de Douai avant aménagement par l'homme. La présence de zones d'alluvions (en bleu ciel) nous permet de pressentir la présence d'un réseau hydrographique naturel.

Au sud de Douai, on peut retrouver la petite Sensée rejoint en rive gauche par le courant de Noyelles puis à l'ouest en rive gauche par le courant de la Brayelle.

Plus au nord, c'est l'Escrebieux qui rejoint cet ensemble.



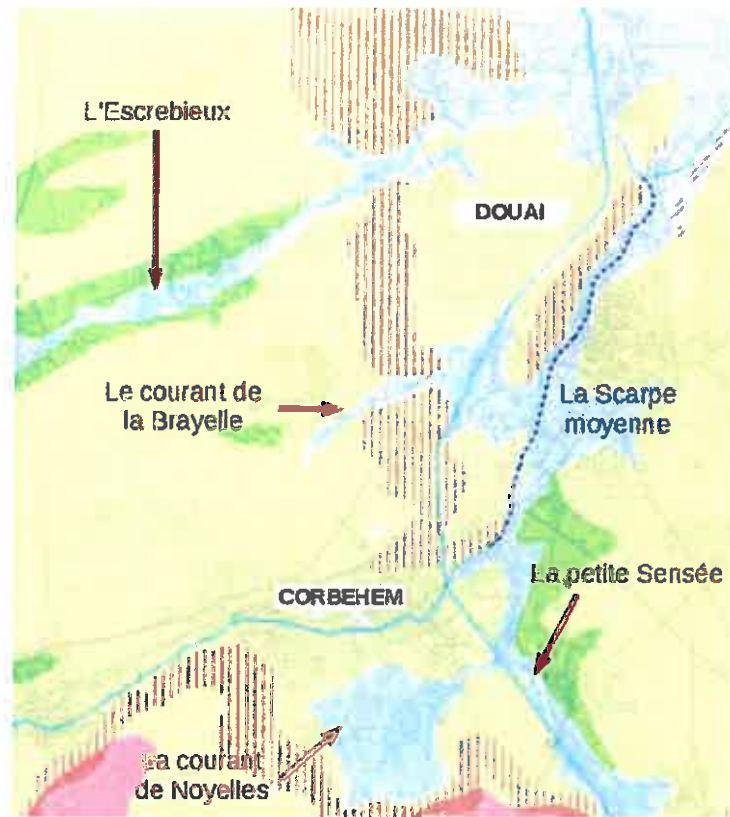


Fig.3 : Carte géologique autour de la Scarpe moyenne

Si on reporte le tracé actuel de la Scarpe moyenne sur la carte géologique ([cf figure 3](#)), on se rend compte qu'elle a été globalement construite sur le lit de ces ruisseaux.

Le point important à noter est l'absence de zones alluvionnaires en amont de Corbehem.

Le cours de la Scarpe amont ne s'acheminait pas d'Arras à Douai mais s'écoulait vers le Sud à partir de Vitry vers la rivière de la Sensée.

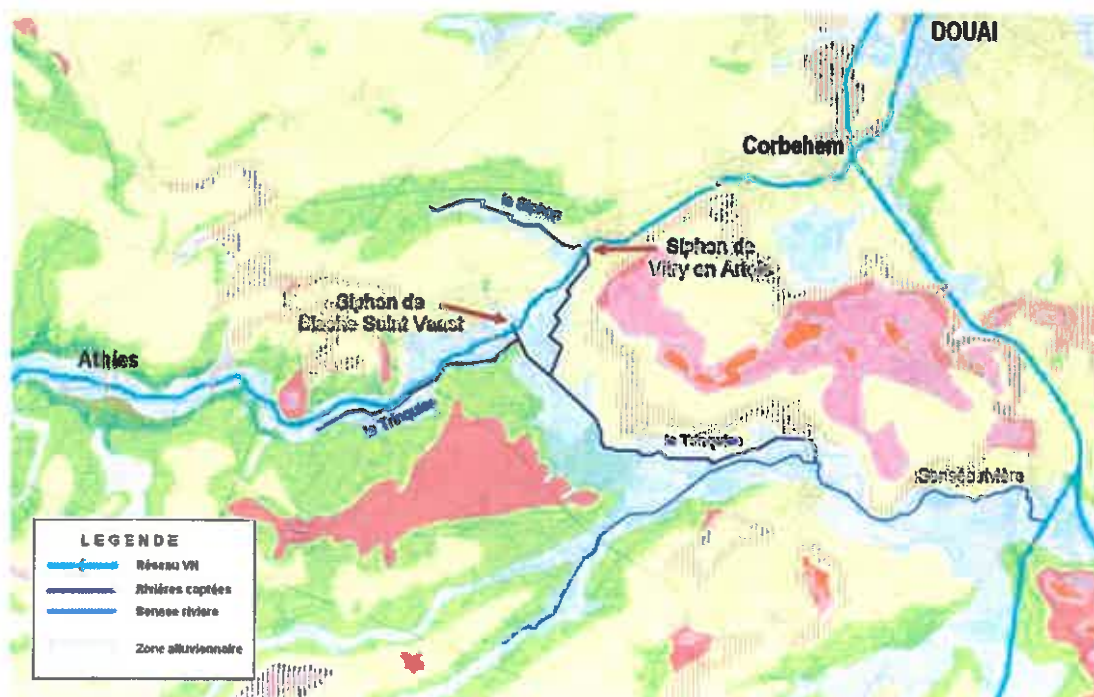


Fig.4 : cours d'eau captés par la Sensée rivière et limite de leurs BV

À la demande de la ville de Douai qui manquait d'eau pour son économie (moulins, transports) et pour sa défense, un canal est creusé au XVIème siècle depuis Vitry jusqu'au cœur de la ville de Douai. C'est ainsi que naît le cours actuel de la Scarpe supérieure canalisée. Son bassin versant n'est plus drainé par la Sensée mais par le réseau hydrographique de Douai, dont la Scarpe moyenne est le vecteur hydraulique principal.

## 2 HYDROLOGIE DU BIEF AMONT

Deux barrages éclusés (Couteau/Courchelettes et Lambres) et un barrage (Augustins) sont présents sur la Scarpe moyenne.

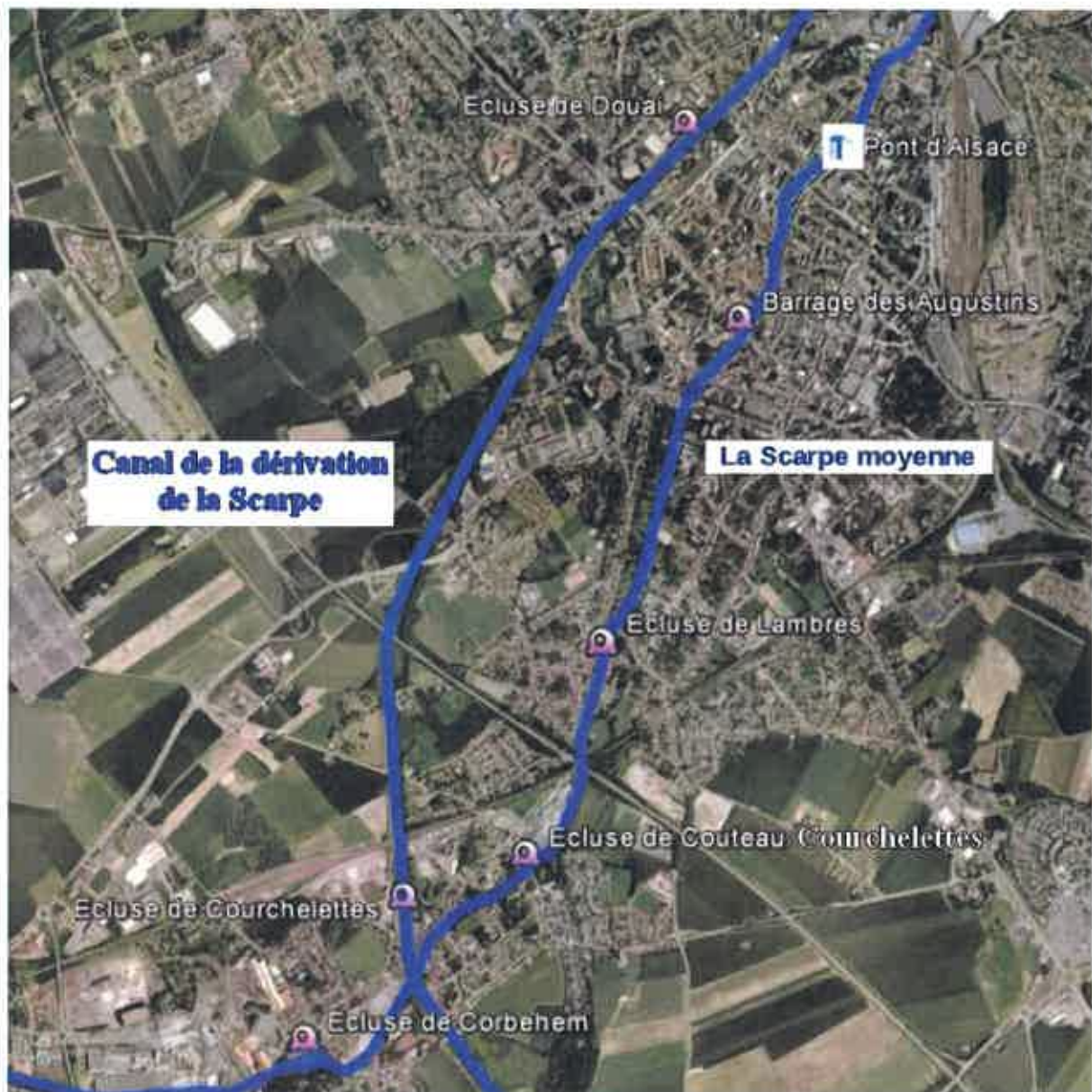


Fig.5 :Plan de situation des ouvrages de la Scarpe moyenne

Le bief amont des Augustins est alimenté par le barrage éclusé de Lambres.  
Juste à l'aval du site de Lambres vient confluer la rivière de la petite Sensée.

Le bassin versant de cette dernière est estimé à 35 km<sup>2</sup>. Il comprend celui du courant de Noyelles qui, après le passage en siphon sous le canal de la Sensée du courant, rejoint celui de la petite Sensée.

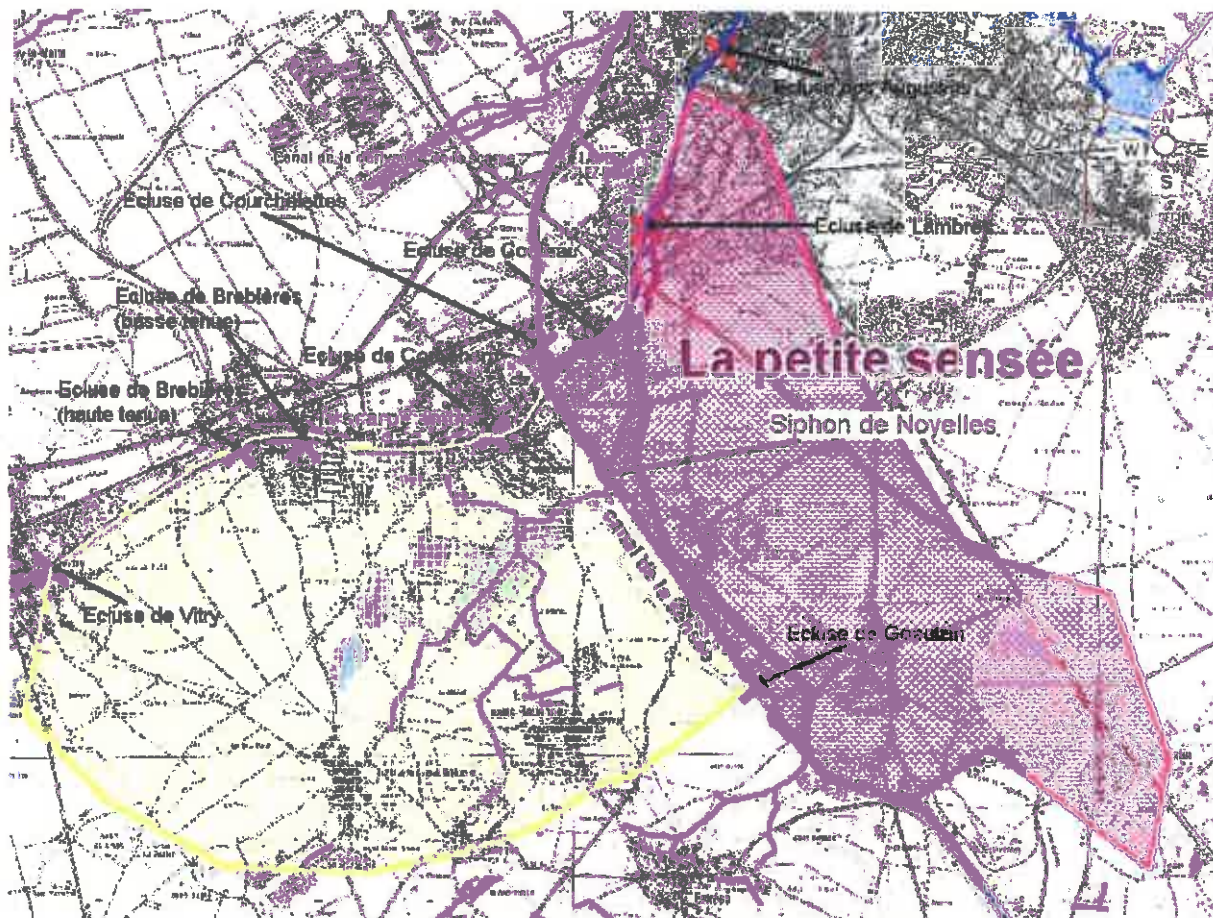


Fig.6 : Cartographie du bassin versant de la petite Sensée

L'origine de la petite Sensée se trouve à Goezulin. Elle est alimentée actuellement par le canal de la Sensée ( bief Goezulin Pont Malin) par un vannage manuel qui a une ouverture correspondant à 800l/s.

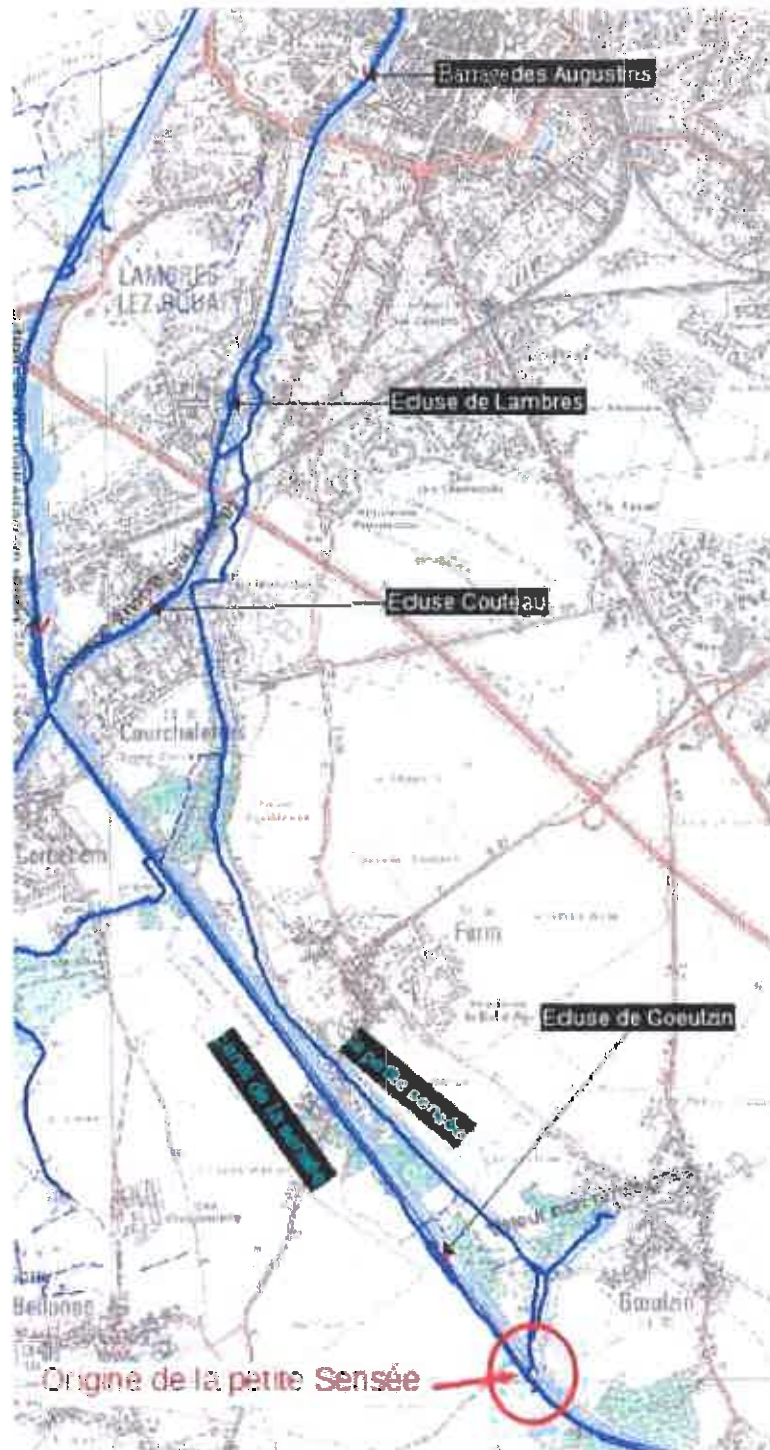


Fig.7 : Plan de localisation de l'alimentation de la petite Sensée

Viennent ensuite s'ajouter les rejets directs au bief. Un inventaire a permis de recenser 21 rejets.

Ils ont été classés en fonction de leur section.

Section(en m <sup>2</sup> )	Dimensions du ou des rejets	Nombre de rejets
0,01	Diamètre 100 mm	6
0,02	Diamètre 150 mm	1
0,03	Diamètre 200 mm	2
0,07	Diamètre 300 mm	5
0,13	Diamètre 400 mm	5
0,50	Diamètre 800 mm	2

Nous ne possédons aucune information sur la quantité d'eau transitant par ces rejets, Pour cette raison, nous ne pourrions prendre en compte cette quantité d'eaux pluviales alimentant le bief dans l'analyse hydrologique.

Nous considérons donc que le barrage éclusé des Augustins est alimenté par les apports du barrage éclusé de Lambres et ceux du bassin versant de la petite Sensée.

Les apports du barrage éclusé de Lambres correspondent aux valeurs enregistrées à Corbehem sur la Scarpe amont.

Pour ce qui concerne la petite Sensée, aucune station débitmétrique n'est installée sur son cours et nous n'avons pas d'autres choix que de prendre pour référence la station de Brebières. Les débits seront recalculés en fonction de la taille du bassin versant de 35 km<sup>2</sup> de la petite Sensée. Ces derniers seront ensuite ajouter à ceux de Brebières complétés par l'apport du canal de la Sensée à l'origine de la petite Sensée afin d'estimer les débits d'apport aux Augustins.

<b>Débits (données de 2005-2012)</b>		
<b>fréquence</b>	<b>QJ (m3/s)</b>	<b>QIX (m3/s)</b>
<b>biennale</b>		13,7
<b>quinquennale</b>		15,8
<b>décennale</b>		16,9
<b>vicennale</b>		18

QJ : Débits journaliers QIX : Débits instantanés

<b>Maximum connus</b>		
<b>débit instantané maximal (m3/s)</b>	24,3	04/07/05
<b>débit journalier maximal (m3/s)</b>	9,1	1 octobre 2008

La moyenne des débits est d'environ 4 m<sup>3</sup>/s. Cette valeur, correspondante au module, est considérée comme l'apport moyen de la Scarpe moyenne aux Augustins.

En période d'étiage, le débit est estimé à environ 2 m<sup>3</sup>/s (source : Étude des débits d'étiage dans le bassin Nord-Pas De Calais, Services des voies navigables, 1980, pour la Scarpe amont).

### 3 CARACTÉRISTIQUES DU BIEF AMONT

Ce bief de navigation est situé dans le département du Nord (59), sur les communes de Lambres-lez-Douai et Douai. Il est situé sur le cours d'eau la Scarpe moyenne de pK 24.987 à pK 26.718.

Il a les caractéristiques suivantes :

- Linéaire : 1 731 m
- Capacité de navigation : voie navigable inaccessible aux bateaux de commerce ; mouillage théorique = 2,20m
- Cote NGF du bief au Niveau Normal de Navigation (NNN) théorique: 24,84m ;
- Cote NGF du bief au NNN pratiqué : 24,64 m
- Cote NGF de débordement du bief : 25,44m (en rive droite en amont du barrage des augustins au pK 26.620)
- Chute d'eau entre NNN amont théorique et NNN aval : 3,36m
- Surface de la retenue au NNN : 34 620 m<sup>2</sup> ;
- Volume au miroir au NNN amont théorique : 346 m<sup>3</sup>/cm du bief ;
- Capacité de la retenue au NNN amont théorique : 60 931 m<sup>3</sup> ;
- Capacité de la retenue à la cote de débordement : 81 703 m<sup>3</sup> ;

A l'amont, le NNN pratiqué est à 24,64 m (NNN amont théorique - 0,20m). Ceci entraîne une modification de la chute d'eau égale à 3,16m et de la capacité de la retenue, qui est alors de 55 392 m<sup>3</sup> ;

Les calculs sont détaillés en [annexe 1](#).

## 4 OUVRAGES



Fig.8 : Situation des ouvrages et de l'écluse

### 4.1 ÉCLUSE TRANSFORMÉE EN DÉVERSOIR FIXE



Fig.9 : Vue amont de l'écluse



Fig.10 : Vue aval des portes amont

L'écluse des Augustins a été transformée en déversoir fixe. Un batardeau fixe se situe en amont de la porte amont de l'écluse.

La porte aval en mauvais état n'ayant plus d'utilité pour la fonction actuelle de l'ouvrage a été enlevée. Cet ouvrage est situé dans le département du Nord (59), sur la commune de Douai, au pK 26.718, sur la rivière la Scarpe moyenne.

Caractéristiques:

- Largeur : 5.20mètres ;
- Cote supérieure des portes amont de l'écluse : 24.709m ;

## 4.2 BARRAGE



Fig.11 :Photo du barrage (aqueduc souterrain)



Fig.12 :Sortie bras de décharge



Fig.13 : Aperçu des vannes

### Rôle de l'ouvrage :

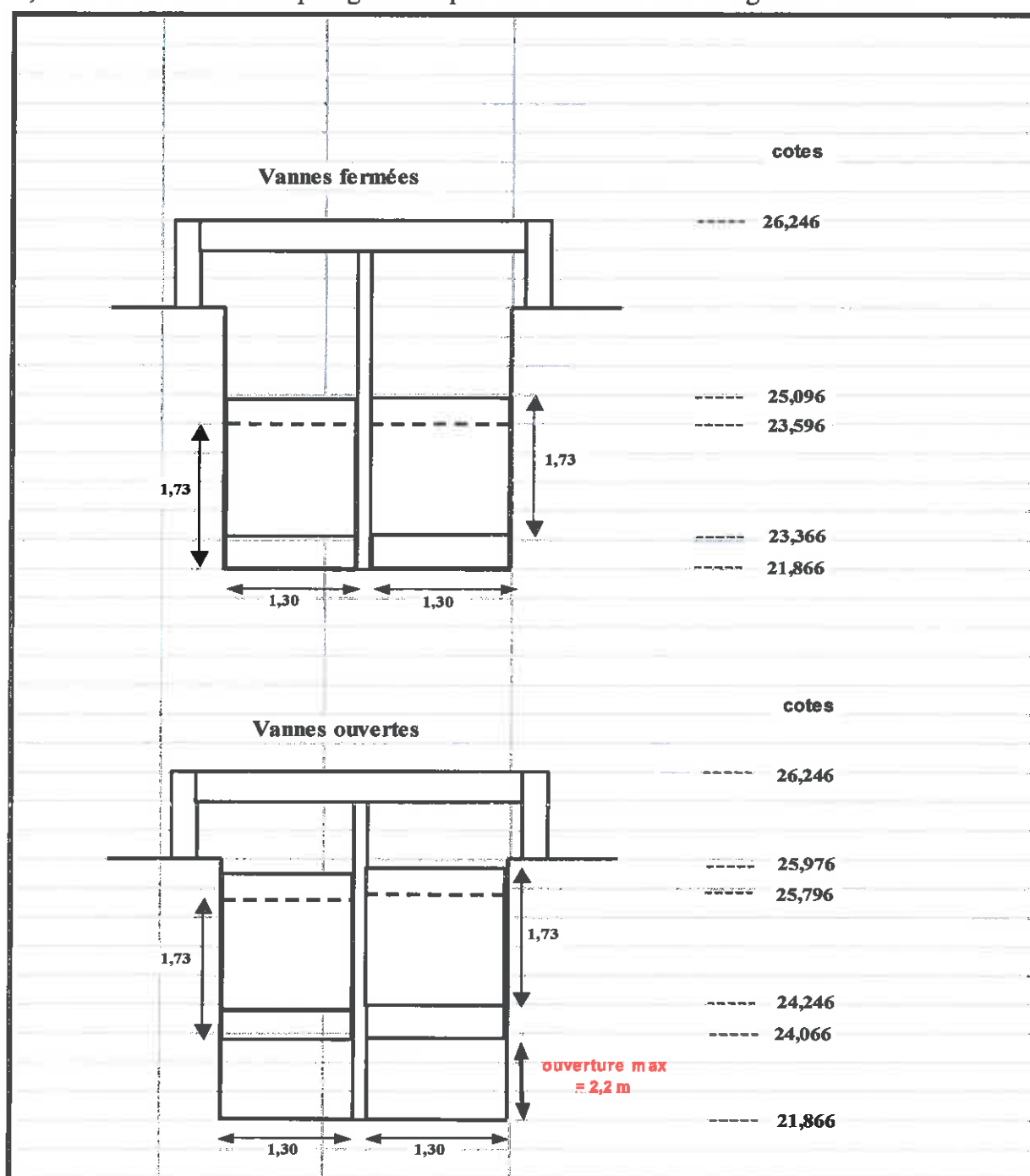
Ce barrage a pour vocation de créer un bief par une élévation de la ligne d'eau amont . Sa fonction principale est donc de réguler le niveau d'eau.



### Caractéristiques de l'ouvrage :

Ce barrage se compose d'un système de quatre vannes levantes automatiques (2 vannes de surfaces et 2 vannes de fond). La modernisation, c'est-à-dire l'automatisation des vannes de fond, date de décembre 1997.

Les deux vannes levantes (vannes de fond et vannes de surface) ont pour dimensions 1,73 x 1,30 m. Leurs caractéristiques géométriques sont données dans la figure ci-dessous.



## 4.3 FONCTIONNEMENT DU BARRAGE ÉCLUSÉ

Actuellement, cet ouvrage a principalement une fonction hydraulique de maintien de la ligne d'eau du bief amont le plus proche du NNN.

Cette gestion de la ligne d'eau est assurée par les vannes levantes automatisées.

## 5 EXPLOITATION DU BIEF, DU BARRAGE ÉCLUSÉ

### 5.1 CONSIGNES DE GESTION

Cotes de niveaux caractéristiques et d'alarmes :		Schéma
Côte de débordement :	25,44m NGF (+0,60m/NNN)	25,44
Niveaux haut de gestion :	25,24 m (+0,40m/NNN)	25,24
Alarme niveau haut :	24,84m	
NNN théorique :	24,84 m (NNN)	24,84 ..... NNN
NNN pratiqué :	24,64 m (-0,20m/NNN)	24,64
Alarme niveau bas :	24,44 m (-0,40m/NNN)	24,44
Niveau bas de gestion :	24,24 m (-0,60m/NNN)	24,24

### 5.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation du réseau des voies navigables confié à VNF, en période normale, d'étiage ou de crue, est expliquée dans le document interne organisationnel: « *QUI FAIT QUOI dans la gestion hydraulique* ». Il définit le rôle de l'ensemble des agents participant à la gestion hydraulique et détermine les différents modes de fonctionnement et les paramètres permettant de caractériser le passage d'un mode à l'autre, les obligations de chacun et les modalités d'échange d'information.

En matière de gestion hydraulique, on distingue 4 modes de fonctionnement correspondant à une organisation spécifique du service:

- mode 0 : la gestion hydraulique dite courante ou normale
- mode 1 : la gestion hydraulique nécessitant une vision globale du réseau et/ou une expertise hydraulique et/ou une mise en vigilance pour les modes 2 et 3
- mode 2 : la gestion hydraulique engendrant une restriction de la navigation et/ou une mise en vigilance pour le mode 3
- mode 3 : la gestion hydraulique en cas de crise faisant intervenir l'autorité préfectorale.

En cas de problème sur le barrage, un agent de l'unité territoriale placé en astreinte intervient sur les ouvrages de Corbehem, Couteau, Lambres et les Augustins.

### **5.3 EXPLOITATION EN FONCTIONNEMENT NORMAL**

Ce barrage éclusé a pour fonction de maintenir la ligne d'eau du bief le plus proche du NNN. En fonctionnement normal, les objectifs d'exploitation sont les suivants :

Maintien de la cote à l'amont de l'ouvrage : 24,84 m NGF

avec un marnage compris entre plus 39cm et moins 59 cm par rapport au Niveau Normal de Navigation (NNN).

Dans ce cas, la gestion hydraulique est dite courante et est assurée uniquement par les agents de l'unité territoriale Deule-Scarpe.

### **5.4 EXPLOITATION EN PÉRIODE D'ÉTIAGE**

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau bas de gestion, fixé à 24,24 m NGF (soit -0,60 m/NNN), est atteint.

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale.

Les modes 2 et 3 correspondant à un arrêt de navigation ne sont pas appliqués sur ce bief car il est non navigué.

### **5.5 EXPLOITATION EN PÉRIODE DE CRUE**

La gestion hydraulique est en crise de niveau 1 lorsque le niveau haut de gestion, égal à 25,24 m NGF (soit +0,40m/NNN) est atteint.

Ce mode 1 se caractérise par l'intervention de la cellule Gestion Hydraulique, qui est alertée par l'unité territoriale Deule-Scarpe.

Du fait de la fermeture à la navigation du bief, le mode 2 n'existe pas car il correspond à une atteinte du Plus Hautes Eaux navigables (PHEN).

La gestion hydraulique passe en mode 3 lorsque la cote de débordement est susceptible d'être atteinte et prévient les autorités préfectorales. Les moyens de VNF sont alors mis à disposition du préfet, représentant de l'Etat en terme de sécurité des biens et des personnes.

## 6 INSTRUMENTATION

Une échelle limnimétrique et une sonde sont présentes en amont du site.

La sonde à l'amont permet de gérer par l'automatisme le positionnement des vannes levantes.

Un système d'alerte aux détections de niveaux hauts ou bas est en place pour ce bief et permet via une ligne téléphonique de prévenir l'agent d'astreinte.

## 7 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Le barrage éclusé des Augustins est soumis à la nomenclature d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R214-1 du Code de l'environnement soit plus précisément la rubrique :

**3.1.1.0 - 2<sup>a</sup>)**: Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → **Autorisation**

**3.1.2.0 - 2<sup>o</sup>**: Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m → **Déclaration**

**3.1.4.0 - 2<sup>o</sup>**: Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m → **Déclaration**

**3.2.5.0** : Barrage de retenue et digues de canaux de classe D → **Déclaration**

Ce barrage éclusé relève de la classe D en application de l'article R. 214-112 et de l'arrêté inter-préfectoral du 12 avril 2011 (arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques du réseau maîtrise d'ouvrage de Voies navigables de France dans la région Nord-Pas-de-Calais). Il est à ce titre soumis aux règles générales et particulières de l'article R. 214-136.

Notamment, au titre de l'article R. 214-124, « les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être doté du dispositif d'auscultation, sauf si une décision préfectorale motivée par des considérations de sécurité l'impose à un ouvrage. »

Ce barrage n'est donc pas doté d'un dispositif d'auscultation.

Dans la sous-section 6 : « règles particulières relatives à l'exploitation et à la surveillance des barrages de classe D », suivant l'article R. 214.136, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214.123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans.

Le débit minimal qui doit être maintenu en aval de l'ouvrage, en application de l'article L.214.18 du Code de l'environnement, vaut  $1/10^{\text{ème}}$  du module inter-annuel estimé en p9, d'où  $Q_{\text{minimal}} = 400 \text{ l/s}$

Ce barrage éclusé n'ayant pas vocation à faire de la rétention d'eau au-dessus du niveau de gestion, les apports d'eau dans le bief amont sont donc automatiquement transférés vers l'aval. L'article L.214.18 est de fait appliqué.

D'après l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, la Scarpe canalisée fait partie des cours d'eau mentionnés au 1° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement.





